

**Avis du Conseil de l'IBPT
du 16 décembre 2022
concernant
le projet d'arrêté royal concernant les réseaux locaux
hertziens privés à large bande**

TABLE DES MATIÈRES

1. Objet de l'avis	3
2. Contexte	3
3. Avis	4

1. Objet de l'avis

1. Le présent avis porte sur le projet d'arrêté royal concernant les réseaux locaux hertziens privés à large bande.
2. L'avis est émis par l'IBPT conformément à l'article 14, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges :

« Art. 14. § 1^{er}. Sans préjudice de ses compétences légales, les missions de l'Institut en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques et les services de communications électroniques, équipement terminal équipement hertzien, en ce qui concerne le secteur des infrastructures numériques au sens de la loi du 7 avril 2019 établissant un cadre pour la sécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique, en ce qui concerne les secteurs des communications électroniques et des infrastructures numériques au sens de la loi du 1er juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques, en ce qui concerne l'article XI.216/2, § 2, du Code de droit économique, et en ce qui concerne les services postaux et les réseaux postaux publics tels que définis à l'article 2 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux, sont les suivantes :

1^o la formulation d'avis d'initiative, dans les cas prévus par les lois et arrêtés ou à la demande du ministre ou de la Chambre des représentants ; »

3. Le présent avis est pris en exécution des articles 11, § 1^{er}, 16, 29, § 2, 30, § 2 et 43 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques : le Roi peut exécuter ces articles après l'avis de l'IBPT.

2. Contexte

4. L'arrêté vise à pouvoir autoriser des réseaux locaux privés utilisant les technologies 4G ou 5G. Le présent arrêté fixe, pour les réseaux en question, la manière dont les fréquences à utiliser seront déterminées, les redevances à payer, la manière dont les réseaux seront contrôlés, la manière dont les autorisations seront octroyées et dans quelles circonstances celles-ci pourront éventuellement être suspendues ou retirées. Par ailleurs, le présent arrêté introduit un certain nombre de modifications à l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros. Celui-ci est modifié afin d'étendre les possibilités d'utilisation pour les titulaires d'une autorisation pour les réseaux locaux hertziens privés à large bande.
5. Le 1^{er} décembre 2022, l'IBPT a émis une proposition concernant cet arrêté royal¹.

¹ Proposition d'arrêté royal du Conseil de l'IBPT du 1^{er} décembre 2022 modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 2021 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 3400-3800 MHz et résultats de la consultation publique (voir www.ibpt.be).

3. Avis

6. Étant donné que ce projet est basé sur la proposition de l'IBPT, l'Institut soutient les choix opérés dans le projet.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil